



LA LOI
sur
LES ESPÈCES
EN PÉRIL
et vous

UN GUIDE SUR LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (LEP) : INFORMATION À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES DE TERRES PRIVÉES

Depuis des générations, les propriétaires fonciers sont des intendants des terres essentielles à la conservation de notre patrimoine naturel. L'information suivante vous aidera, à titre de propriétaire de terres privées, à :

- comprendre vos responsabilités en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP);
- déceler la présence d'espèces en péril sur votre propriété;
- prendre des mesures pour vous conformer à la LEP;
- protéger les espèces en péril et leur habitat.

COMMENT LA LEP PROTÈGE-T-ELLE LES ESPÈCES EN PÉRIL SUR LES TERRES PRIVÉES ?

Pour assurer la protection des espèces en péril, la LEP renferme des interdictions générales constituant une infraction :

Qu'est-ce que « l'annexe 1 » de la LEP ?

L'annexe 1 est la liste fédérale officielle des espèces sauvages en péril qui reçoivent des mesures de protection en vertu de la LEP.

L'annexe 1 est modifiée à intervalles réguliers et se trouve dans le Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays;

- endommager ou détruire la résidence (p. ex. un nid ou un terrier) d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, ou menacée ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé sa réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Sur les terres privées, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux :

- espèces aquatiques en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
- oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrits à la LEP parmi les espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays.

Dans certaines circonstances, les interdictions générales pourraient aussi s'appliquer, au moyen d'un décret, à d'autres espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP se trouvant dans des terres privées, si la loi provinciale ou territoriale, ou les mesures volontaires, ne protègent pas suffisamment l'espèce et sa résidence. Le public serait d'abord consulté selon la procédure réglementaire normale du gouvernement fédéral.

Veillez noter que, même si l'annexe 1 dresse la liste des espèces en voie de disparition, menacées, disparues du pays et préoccupantes, les interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Espèce en voie de disparition :

Espèce qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

Espèce menacée :

Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

Espèce préoccupante :

Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Espèce disparue du pays :

Espèce que l'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais que l'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

Pour en savoir davantage, contactez-nous :
Votre bureau régional
Votre adresse régionale
Votre adresse régionale
Le numéro de téléphone de votre bureau régional
Le courriel de votre bureau régional

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants :
Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)
Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

Crédit photographique :
Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé
© Gordon Court

1



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada

LA LOI sur LES ESPÈCES EN PÉRIL et vous

Les espèces en péril au Canada peuvent aussi être protégées par des lois provinciales ou territoriales. Vous pouvez consulter les autorités compétentes de votre province ou territoire pour obtenir plus de renseignements sur ces lois.

QU'EST-CE QUE L'HABITAT ESSENTIEL ?

L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays (si un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion de cette espèce disparue du pays). L'habitat essentiel sera défini dans le programme de rétablissement ou dans le plan d'action élaborés pour chacune des espèces inscrites à l'annexe 1. Une fois finalisés, le programme de rétablissement et le plan d'action seront affichés dans le Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca).

Un programme de rétablissement est un document de planification qui établit ce qu'il faut faire pour mettre un terme au déclin d'une espèce, ou le renverser.

Un plan d'action décrit les activités ou les projets requis pour atteindre les buts et les objectifs exposés dans le programme de rétablissement

Dans la mesure du possible, ces programmes et plans sont élaborés en collaboration avec divers organismes et groupes et, autant que possible, en consultation avec les personnes qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et que l'Agence Parcs Canada considèrent directement touchées par le programme ou le plan.

La LEP renferme une interdiction constituant une infraction de détruire tout élément d'un habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays (si un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion de l'espèce à l'état sauvage au Canada), mais prévoit également d'autres possibilités en matière de protection.

La LEP considère que la protection de l'habitat d'une espèce en péril est la clé de sa conservation. La LEP vise à protéger autant que possible l'habitat essentiel par l'intermédiaire d'initiatives volontaires et de mesures d'intendance. Si ces mesures ne suffisent pas à protéger l'habitat essentiel, l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel peut entrer en jeu.

Pour en savoir davantage, contactez-nous :
Votre bureau régional
Votre adresse régionale
Votre adresse régionale
Le numéro de téléphone de votre bureau régional
Le courriel de votre bureau régional

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants :
Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)
Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

Crédit photographique :
Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé
© Gordon Court

COMMENT L'HABITAT ESSENTIEL EST-IL PROTÉGÉ SUR LES TERRES PRIVÉES ?

La LEP exige que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique se trouvant sur des terres privées soit protégé, dans un délai de six mois, une fois que cet habitat a été défini dans un programme de rétablissement ou un plan d'action définitif au titre de la LEP. L'habitat essentiel de ces espèces doit être protégé par le truchement d'une des méthodes suivantes :

- application de l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel par décret ministériel;
- autres moyens juridiques en vertu de la LEP tels qu'un accord de conservation;
- autres lois fédérales.

En ce qui concerne les autres espèces non aquatiques présentes sur les terres privées, la LEP prévoit diverses façons de protéger l'habitat essentiel. Dans la plupart des situations, des lois provinciales et territoriales assureront la protection de l'habitat essentiel. Autrement, l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel peut être appliquée sur les terres privées par un décret du gouverneur en conseil (des consultations doivent d'abord avoir lieu). Autres dispositions ou mesures en vertu des lois fédérales (y compris la LEP) peuvent également être utilisées.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS À CES INTERDICTIONS ?

La LEP comporte un certain nombre d'exceptions dans diverses circonstances. Par exemple, les interdictions générales ne s'appliquent pas aux personnes possédant une espèce, ou toute partie d'une espèce, inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays si celle-ci était en leur possession avant que l'espèce ne soit ajoutée à l'annexe 1.



Faucon pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé
© Gordon Court



LA LOI
sur
LES ESPÈCES
EN PÉRIL
et vous

PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS EN VERTU DE LA LEP ?

Oui. Si certaines conditions sont respectées, des permis peuvent être émis ou des accords peuvent être conclus en vertu de la LEP pour permettre certaines activités qui, autrement, constitueraient une violation des interdictions générales ou des interdictions portant sur l'habitat essentiel. Ces autorisations sont parfois appelées « permis en vertu de l'article 73 », faisant ainsi référence à l'article de la LEP ayant trait aux autorisations. Le Registre public de la LEP renferme de l'information sur la demande de permis.

COMMENT PUIS-JE ÉVALUER SI DES ESPÈCES EN PÉRIL SONT PRÉSENTES SUR MA PROPRIÉTÉ ?

Plusieurs ressources peuvent vous aider à déterminer si des espèces en péril, leur résidence ou leur habitat essentiel se trouvent sur votre propriété :

- L'outil « Recherche avancée » du Registre public de la LEP vous permet d'effectuer une recherche sur les espèces en péril selon leur distribution géographique, leur groupe taxinomique et leur catégorie de risque;
- Le site web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca) vous offre des renseignements sur la biologie des espèces en péril au Canada, leur distribution et leurs besoins en matière d'habitat;
- Les bureaux régionaux du Service canadien de la faune d'Environnement Canada peuvent accéder aux renseignements dans des banques de données sur les espèces en péril se trouvant dans le territoire domaniale. Si votre propriété se trouve près de terres domaniales, votre bureau régional du Service canadien de la faune a peut-être de l'information qui pourrait vous aider;
- *NatureServe Canada* fournit des liens vers des centres de données sur la conservation qui, dans certains cas, offrent la possibilité d'effectuer des recherches pour découvrir la présence de plantes et d'animaux sauvages dans des régions d'une province ou d'un territoire;

- L'Agence Parcs Canada tient une banque de données nationale sur les espèces présentes sur les terres qu'elle administre. Si vos terres se trouvent près d'un parc national du Canada ou d'une autre région gérée par l'Agence Parcs Canada, de l'information sur ce parc ou cette autre région pourrait vous aider;
- Pêches et Océans Canada gère des banques de données sur les espèces aquatiques en péril et peut également vous aider à interpréter correctement l'information provenant d'autres banques de données.

Même si une espèce se trouve dans une certaine aire de répartition géographique, elle peut ne pas être présente sur votre propriété si l'habitat ne lui convient pas.

Si aucun inventaire n'a été effectué sur votre propriété, ou près de celle-ci, et si la présence d'espèces en péril a déjà été décelée sur votre propriété ou sur d'autres propriétés situées près de la vôtre, ou si un habitat qui pourrait leur convenir s'y trouve, il est recommandé d'effectuer un inventaire sur la propriété. Faire l'inventaire d'espèces rares est une tâche complexe qui devrait, par conséquent, être confiée à des spécialistes. Vous pouvez peut-être collaborer avec un organisme de conservation de votre région.

Communiquez avec votre bureau régional du Service canadien de la faune pour toute nouvelle information relative aux espèces en péril se trouvant sur vos terres. Toute nouvelle observation d'une espèce inscrite est extrêmement précieuse pour les équipes de rétablissement.

QUELLES ÉTAPES DOIS-JE SUIVRE POUR ME CONFORMER À LA LOI ?

Lorsque vous avez établi que des espèces en péril vivent sur vos terres, les traversent, ou détiennent des résidences ou un habitat essentiel, vous devriez :

- veiller à ce que les activités (y compris la construction, les travaux de rénovation et/ou l'aménagement paysager) effectuées sur vos terres respectent les exigences de la LEP;
- soumettre à l'avance une demande de permis si vous désirez effectuer une activité qui contreviendrait à la LEP;

Pour en savoir davantage, contactez-nous :
Votre bureau régional
Votre adresse régionale
Votre adresse régionale
Le numéro de téléphone de votre bureau régional
Le courriel de votre bureau régional

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants :
Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)
Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada)
2007

Crédit photographique :
Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé
© Gordon Court

3



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada



LA LOI
sur
LES ESPÈCES
EN PÉRIL
et vous

- consulter régulièrement le Registre public pour vous tenir au courant des:
 - nouvelles espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
 - habitats essentiels récemment définis dans les programmes de rétablissement et les plans d'action;
 - nouveaux décrets relatifs aux espèces, aux résidences et à l'habitat essentiel.

DE QUELLE AUTRE MANIÈRE PUIS-JE AIDER À LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL ?

Toutes les Canadiennes et tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la protection et le rétablissement des espèces en péril. Peut-être qu'une espèce en péril se trouve déjà sur votre propriété et que vos pratiques actuelles d'utilisation des terres sont compatibles avec ses besoins. Les mesures supplémentaires ci-dessous vous offrent d'autres moyens de participer au bien-être des espèces présentes sur vos terres :

- continuer de protéger toutes les espèces sauvages, leurs résidences et leurs habitats sur vos terres;
- participer à des activités de protection et de gestion de l'habitat par le truchement du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril (www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih);
- transmettre de l'information sur la LEP et le Programme d'intendance de l'habitat à votre famille, à vos amis et à vos voisins;
- participer aux consultations publiques et encourager vos collègues et partenaires à vous joindre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LEP, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada
Infomathèque
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau, Québec K1A 0H3
Téléphone : 819 997-2800
Ligne sans frais : 1 800 668-6767
Télécopieur : 819 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

REMARQUE : *Ce guide a été préparé à titre d'information et de référence seulement et il n'est pas officiellement sanctionné. Il ne remplace ni la Loi sur les espèces en péril ni aucun règlement afférent à cette loi. En cas de discordance entre la présente information et la Loi ou ses règlements d'application, la Loi ou ses règlements prévaudraient. De l'information officielle et plus détaillée se trouve dans le texte légal de la Loi sur les espèces en péril.*

Pour en savoir davantage, contactez-nous :
Votre bureau régional
Votre adresse régionale
Votre adresse régionale
Le numéro de téléphone de votre bureau régional
Le courriel de votre bureau régional

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants :
Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)
Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada)
2007

Crédit photographique :
Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé
© Gordon Court

4



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada